

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-07-30\_28**

Séance du 30 juillet 2020

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt, et le trente juillet, à 19 h 15, le conseil  
En exercice : 15 municipal de la commune, convoqué le 24 juillet 2020, s'est réuni  
Présents : 12 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Votants : 13 sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud FAUQUET-  
LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Tiffany EMERIC, Hélène CANDELPERGHER, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Pierre ETTORI donne procuration à Olivier BARTHELEMY

**Absents :**

Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL.

Monsieur Maxime TRANCHAND a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Mise en oeuvre à titre exceptionnel d'une tarification forfaitaire pour les services de l'eau et de l'assainissement collectif sur la Commune**

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU la délibération n°2019-12-13 du Conseil municipal de la Commune d'Ollières concernant la révision des tarifs des abonnements et redevances annuels eau et assainissement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-20 du 15 janvier 2020 et de la Commune d'Ollières n°02 du 23 janvier 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Ollières du 17 juillet 2020, relatif à l'application exceptionnelle d'une redevance forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 juillet 2020

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT, les activités d'alimentation en eau potable d'abonnés et d'assainissement des eaux usées constituent des services publics et sont de ce fait soumises à ce principe d'uniformité que ce soit pour l'accès au service, la fourniture des prestations, et au regard des tarifs applicables aux usagers bénéficiant du même service ;

CONSIDERANT que les redevances « eau » et « assainissement » définies sur Ollières par la délibération n°2019-12-13 suscitée intègrent, pour chacun des deux services, une « part abonnement », fixe, et une « part consommation » variable en fonction du nombre de m3 consommés ou rejetés ;

CONSIDERANT les difficultés présentant l'impossibilité pour la commune d'appliquer une facturation basée sur une estimation de la consommation des ménages pour 2019 et début 2020, en raison notamment d'une absence de fiabilité des anciens index ;

CONSIDERANT qu'afin de pallier à ce déficit d'informations fiables permettant l'édition des factures, il est proposé d'appliquer une redevance forfaitaire exceptionnelle ;

CONSIDERANT que, d'après le dernier rapport (édité en juin 2020 sur la base de chiffres 2017) de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, présentant le panorama des services d'eau et d'assainissement à l'échelle nationale, la consommation domestique moyenne par habitant, définies selon diverses sources recoupées par les services de l'Etat (SISPEA / Agence Française de Biodiversité – DDT(M) – DEAL – DRIEE), est de 54 m3 par an ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'appliquer ce volume forfaitaire à chaque personne déclarée par le propriétaire ou le locataire d'une habitation comme « occupant un foyer », afin de définir la « part consommation » à appliquer sur chaque facture ;

CONSIDERANT que cette facturation forfaitaire ne serait à envisager qu'une unique fois, et qu'à compter de la prochaine facturation programmée en fin d'année 2020, les redevances perçues auprès des usagers seront définies sur la base des relevés réels ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de l'application, à titre exceptionnel, d'une redevance forfaitaire appliquée à tous les abonnés des services d'eau et d'assainissement collectif sur la commune
- De dire que le volume forfaitaire sur lequel devra être défini la facturation est fixé à 54 m3 par habitant pour une année,
- De confier à Monsieur le Maire d'Ollières le soin de définir, par foyer, le nombre de personnes à considérer pour la facturation ;
- De préciser que cette facturation forfaitaire ne sera applicable qu'une unique fois, et que les redevances mentionnées sur les prochaines factures seront définies sur la base des relevés réels ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 voix contre) :

- De prendre acte de l'application, à titre exceptionnel, d'une redevance forfaitaire appliquée à tous les abonnés des services d'eau et d'assainissement collectif sur la commune
- De dire que le volume forfaitaire sur lequel devra être défini la facturation est fixé à 54 m3 par habitant pour une année,
- De confier à Monsieur le Maire d'Ollières le soin de définir, par foyer, le nombre de personnes à considérer pour la facturation ;
- De préciser que cette facturation forfaitaire ne sera applicable qu'une unique fois, et que les redevances mentionnées sur les prochaines factures seront définies sur la base des relevés réels ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.



Accusé de réception en préfecture 083-218300895-20200730-2020-07-30_28- DE Date de télétransmission : 31/07/2020 Date de réception préfecture : 31/07/2020
--

Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20200730-2020-07-30\_28-  
DE  
Date de télétransmission : 31/07/2020  
Date de réception préfecture : 31/07/2020